

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.65
Aides individuelles aux entreprises de la 1^{ère} transformation du bois – Dispositif croissance	

PROGRAMME**93.20 - Modernisation des entreprises du bois****TYOLOGIE DES CREDITS****AA**

Programmes opérationnels FEDER / FSE 2021-2027 Bourgogne-Franche-Comté.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028.

Le dispositif croissance a pour objectifs d'accompagner :

- les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) ;
- les projets de façon globale (stratégie, investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, export...) ;
- l'aide devra être incitative au regard de la situation financière de l'entreprise ;
- l'effet de levier maximum sur les financements privés sera recherché.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L187 du 26 juin 2014,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013 prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- Code Général des Collectivités Territoriales.

BENEFICIAIRES

Les petites et moyennes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois (Cf. définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois

- PME, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

A titre exceptionnel, les grandes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique ou écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Les micro-entreprises et auto-entreprises ne sont pas éligibles.

Définition des entreprises de 1^{ère} transformation du bois : Sont éligibles les entreprises de 1^{ère} transformation du bois, définies comme des entreprises :

- a) Ayant pour code NAF :
 - 1610A – Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 0240Z – Services de soutien à l'exploitation forestière
 - 0220Z – Exploitation forestière
- b) OU Réalisant un investissement relevant de la 1^{ère} transformation du bois : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Les entreprises réalisant des investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

1. Aide à la création, croissance, transmission

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).

L'aide n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long terme.

NATURE

Avance remboursable à taux zéro, sans garantie,

Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les start-up innovantes).

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- en fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- pour les transmissions : l'aide est octroyée à l'entreprise reprise et plafonnée aux montants des fonds propres de l'entreprise reprise dans la limite de 200 000 €. En cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres de l'entreprise reprise.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation reprise, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires),
- La part du capital du ou des repreneur(s) doit être supérieur à 50 %,
- Les transmissions dans un cadre familial sont inéligibles.

Le plan de financement fourni devra être visé par un expert-comptable.

PROCEDURE :

DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Croissance » dûment rempli
- Annexe « Croissance » dûment remplie
- Organigramme juridique (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014)
- Organigramme fonctionnel
- Accord bancaire
- Justificatif d'apport

L'aide sera sollicitée au plus tard dans les 12 mois de la réalisation de l'opération ou du démarrage du courant d'affaires pour les créations.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre la régie ARDEA et le bénéficiaire.

2. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises.

Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement.

Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée (temps de travail minima à 80%).

NATURE

Avance remboursable à taux zéro.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail.

Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R&D et export, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour toutes les entreprises	Pour les entreprises de moins de 50 personnes sont également éligibles
<ul style="list-style-type: none">• Cadre R&D• Cadre Développement durable-RSE• Cadre Qualité• Cadre Export <p>A condition que l'entreprise compte moins de 3 cadres dans les fonctions précitées.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Cadre manager• Cadre commercial• Cadre administratif et financier• Assistant(e) export• Cadre développeur informatique
Conditions particulières : <ul style="list-style-type: none">- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche ;- Seuls les postes en création sont éligibles ;- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée à minima de 80% sont éligibles ;- Le salaire annuel brut chargé doit être supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export) ;- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles ;- Sont exclus les cadres ayant un lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires ;- 3 recrutements maximum sur 12 mois.	

PROCEDURE

DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Croissance » dûment rempli
- Annexe « Croissance » dûment remplie
- Organigramme juridique (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014)
- Organigramme fonctionnel
- Curriculum vitae
- Projet de contrat de travail

La demande d'aide peut être déposée jusqu'à la fin de la période d'essai.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre la régie ARDEA et le bénéficiaire.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.